

DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE
ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES
(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ DES TÉLÉSKIS

Arrêté du 7 août 2006, paru au J.O n°202 du 1er septembre 2006, p. 13013, texte n°17

Une nouvelle réglementation prend en compte l'évolution de la jurisprudence de ces dernières années. Cet arrêté du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer vise l'article 342-17 du code du tourisme ainsi que le code de procédure pénale (articles 529-3 et 529-4), abroge les arrêtés ministériels du 24 décembre 1969, du 28 juin 1979, du 22 juin 1987, du 11 février 2002 et du 4 mai 2004.

Sans préjudice des dispositions mentionnées dans l'ouvrage susvisé, du titre VI du décret du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports guidés, toujours en vigueur, cet arrêté prévoit des dispositions renforcées pour la procédure aboutissant à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un télésiège. Il stipule, notamment dans son article 3, que les règles techniques et de sécurité applicables pour la conception générale de toute installation nouvelle sont contenues dans l'annexe « *conception générale des télésièges* » au présent arrêté. Dans son chapitre 3, il précise les conditions d'exploitation, prévoyant dans son article 8 l'obligation d'une visite annuelle de chaque télésiège, l'attestation de visite devant être adressée au service chargé du contrôle de l'État. Il prévoit un règlement d'exploitation de l'appareil, renforcé dans le cadre de cet arrêté, qui doit être scrupuleusement appliqué par le personnel (article 9) et un règlement de police de fonctionnement de l'installation modifié, avec des mesures de sécurité que doit respecter le public (une d'entre elles permettant des cas d'exclusion ou de sanctions des skieurs, en raison de leur comportement). Il faut également mettre en exergue l'importance de l'article 14 stipulant que « *tout télésiège fait l'objet d'inspections pluriannuelles (...) et, à 30 ans, d'un rapport rédigé par l'exploitant est adressé au service en charge du contrôle de l'état* » (application échelonnée dans le temps de cette disposition à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les télésièges dont l'âge est supérieur à 30 ans et au 1^{er} janvier 2009 pour les télésièges dont l'âge est supérieur à 40 ans).

REMONTÉES MÉCANIQUES ET AMÉNAGEMENT DE PISTES SKIABLES

De nouvelles dispositions législatives ont été prises pour faciliter l'établissement des servitudes de passage des pistes de ski, en phase avec l'évolution des sports de nature, dispositions qui soulagent les maires des communes de montagne et assurent les propriétaires.

En ce qui concerne les remontées mécaniques¹, l'article 52, en complément de l'article L. 123-1, 6^e du code de l'urbanisme, dispose que les POS (Plan d'occupation des sols) « *peuvent délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques, en installant le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent être prévus* ». Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé de la commune peuvent être grevées, au profit de la commune ou du groupement de communes concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (art. 342-20 et s. du code du tourisme). Ainsi, les termes de l'article 53 stipulent bien que « *les propriétés privées (...) peuvent être grevées au profit de la commune (...) d'une servitude à assurer le passage des pistes de ski (...). La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'État, sur proposition du conseil municipal de la commune* ».

A cet égard, rappelons la décision du tribunal administratif de Besançon (3 octobre 1996) qui annule un arrêté du préfet du Jura portant création d'une servitude de passage pour pistes de ski de fond sur le territoire de la commune de Bois d'Amont et la décision implicite de rejet de recours gracieux contre

1 V. « Lois d'aménagement et d'urbanisme », Editions du Juris-Classeur, fascicule 444-20 par Georges Liet-Veaux et aussi fascicule 447-20.

cet arrêté. Elle sera assortie d'une obligation de verser une somme globale de 4000 F à deux propriétaires d'un terrain privé, situé sur le parcours. Le juge administratif estime cet arrêté entaché d'illégalité en « *se bornant à indiquer dans ses motifs qu'il convient de protéger et de réglementer le domaine skiable afin d'éviter des implantations de barrières ou d'obstacles qui perturbent l'exploitation des pistes de ski de fond entaché ...* ». Il souligne bien la nécessité, pour le maire et pour le préfet, de motiver suffisamment une telle décision. Ils doivent prendre en compte les circonstances de fait ou de droit qui peuvent porter atteinte au droit de propriété des habitants, titulaires des parcelles en cause. Les propriétaires contestaient notamment le choix « *arbitraire* » de faire passer la piste de ski de fond, à quelques mètres de leur habitation, ce qui troublait leur tranquillité, et de prévoir une largeur de 10 m pour cette piste. Ils estimaient que 6 m étaient suffisants pour ne pas constituer une gêne supplémentaire. Le juge administratif ne statuera d'ailleurs pas sur ces deux « moyens ». Cette jurisprudence sera à l'origine de l'évolution législative, envisagée en 2003 et concrétisée en 2005 et 2006, notamment par la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

Désormais, la loi du 3 février 2005 permet, de façon explicite, de prévoir l'institution d'une telle servitude pour l'aménagement des sites nordiques sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique au profit d'une commune ou du groupement de communes concerné et désormais aux départements. Elle précise bien que les servitudes de pistes de ski ne peuvent grever les terrains :

- situés à moins de 20 mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés,
- ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation par un PLU (Plan local d'urbanisme),
- des zones ou/et des secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski (art. L.123-1-6° du code de l'urbanisme),
- attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date d'une telle délimitation.

Cette règle s'applique sur le territoire national excepté dans le cas où :

- la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements,
- l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005,
- l'institution d'une telle servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès permettant la pratique du ski.

Les parlementaires ont aussi retenu la proposition du Sénat qui prévoit l'extension du champ des servitudes, en incluant dans le zonage des servitudes, par une modification de l'article 9 du texte susvisé, « *tout aménagement, superstructure ou installation utile à l'équipement, l'entretien, l'exploitation ou la protection d'un domaine skiable alpin ou d'un site nordique, destiné à accueillir des loisirs de neige, non motorisés organisés ou à l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature* ». Ainsi, tout maire pourra établir une servitude, dès lors, qu'il s'agit d'assurer le développement d'activités de loisirs non motorisés, les sports de nature concernés, étant ceux référencés à l'article 50-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. Ces activités retenues sont bien celles qui s'exercent dans des espaces, des sites ou des itinéraires, pouvant comprendre des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et des voies, des terrains ou des souterrains :

- du domaine public,
- ou privé des collectivités publiques,
- ou appartenant à des propriétaires privés.

Comme le soulignent certains chroniqueurs, « *cette évolution devrait soulager beaucoup de communes ou de conseils généraux de montagne, souvent sollicités sur l'aménagement des lieux de pratique à fréquentation croissante, afin d'y assurer une sécurisation indispensable²* ». D'aucuns, et plus particulièrement les défenseurs de la nature, y voient plutôt, malgré certaines avancées, le risque d'une réduction des pratiques dans les espaces naturels, avec notamment l'instauration du péage pour la pratique de la raquette à neige.

² Aménagement du Territoire – Servitudes : Le nouveau régime s'adapte à la mutation des pratiques sportives », Pour la Montagne, n°157, janvier 2006.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)

Ce décret, en date du 22 décembre 2006, modifie sensiblement la procédure d'instruction des projets d'UTN (déconcentration) et apporte indirectement une définition intéressante des notions de domaine skiable et de piste de ski (cf. p. 36-40 de *Droit et responsabilité en montagne*).

En application de l'article 190 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 (cf. p. 89 de *Droit et responsabilité en montagne*), le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 (ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) vient de modifier les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux UTN, notamment la procédure d'instruction des projets. Ainsi, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de cohérence territoriale (SCOT), institué par la loi SRU, la procédure d'autorisation d'une UTN demeure. Dorénavant, la création ou l'extension de certaines catégories d'UTN sont soumises à autorisation préalable, uniquement dans les communes non couvertes par un SCOT. De plus, ce décret définit précisément les catégories d'UTN assujetties à autorisation du préfet coordonnateur de massif ou du préfet du département ainsi que le déroulement de la procédure d'autorisation. Les projets importants, tels qu'un nouveau domaine skiable, l'augmentation de plus de 100 ha d'un domaine existant, la construction d'une surface de plancher supérieure à 12 000 m² ou l'aménagement de terrains de golf, de camping et la pratique des loisirs motorisés sont soumis à autorisation du préfet coordonnateur de massif. Celui-ci prend un arrêté préfectoral, après consultation de la commission spécialisée du comité de massif déjà en place, son avis n'étant pas toujours suivi.

Ainsi, deux niveaux d'instruction des demandes d'autorisation d'UTN sont prévus. Au niveau départemental, le préfet pourra décider d'autoriser une UTN, après avis de la formation des « Unités touristiques nouvelles », créée au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Sont aussi concernées les créations de refuges de montagne ou leur extension si la surface dépasse 100 m².

Art.R.145-4-I : pour l'application de la présente section

« Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des glisses autorisées.

Un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. »

Art.R.145-4-II

« Un domaine skiable peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes. Une commune peut comporter plusieurs domaines skiabiles. En cas de réalisation fractionnée de l'aménagement, la surface ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération. »